

## Annexe 2 - Projet de règlement

### REGLEMENT XXX DU DD-MM-YYYY

#### ARRÊTANT LES MODALITÉS POUR L'ACCÈS ET LA PARTICIPATION AU MARCHÉ DES RÉSERVES DE STABILISATION DE LA FRÉQUENCE

---

#### SECTEUR ÉLECTRICITÉ

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 54 paragraphe (2) point v) ;

Vu le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;

Vu le règlement (UE) de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;

Vu le résultat de la consultation publique organisée du DD/MM/YYYY au DD/MM/YYYY ;

Considérant que le gestionnaire de réseau de transport Creos Luxembourg S.A. (Creos) ne dispose pas de contrôleur de fréquence au sein de la zone de contrôle qu'il opère ;

Considérant que la zone de contrôle de Creos ne dispose pas des réserves nécessaires et suffisantes pour équilibrer l'offre et la demande dans cette zone ;

Considérant que, par conséquent, les gestionnaires de réseau de transport luxembourgeois Creos Luxembourg S.A et allemand Amprion GmbH (Amprion) forment une zone de réglage fréquence-puissance (zone RFP) commune dans laquelle le processus de gestion de la fréquence est implémenté et opéré par Amprion, conformément à l'accord entre les parties attribuant à Amprion l'achat des capacités de réserve selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché ;

Considérant que les unités techniques raccordées aux réseaux de transport ou de distribution luxembourgeois sont actuellement privées de participer aux marchés des réserves de stabilisation de la fréquence et au marché des réserves de restauration de la fréquence dans la zone RFP commune ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Objet

Le présent règlement arrête les modalités pour l'accès et la participation au marché des réserves de stabilisation de la fréquence.

**Art. 2.** Les définitions de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique s'appliquent.

Définitions additionnelles :

- (1) unité technique : une installation de consommation d'électricité, une installation de production d'électricité ou une installation de stockage d'énergie
- (2) zone RFP commune : la zone de réglage fréquence-puissance formée par les zones de contrôle de Creos et de Amprion
- (3) réseau luxembourgeois : le réseau de transport géré par Creos et les réseaux de distribution faisant partie de la zone de contrôle de Creos

**Art. 3.** (1) Tout fournisseur de service d'équilibrage ayant des unités techniques raccordées au réseau luxembourgeois peut offrir des services d'équilibrage sur le marché allemand des réserves de stabilisation de la fréquence à travers la conclusion, avec Amprion, d'un contrat cadre pour la fourniture de réserves de stabilisation et d'un contrat d'équilibre. Ces unités techniques souhaitant participer au marché des réserves de stabilisation de la fréquence sont à cette fin soumises aux réglementations pertinentes du marché des réserves de stabilisation de la fréquence et aux réglementations techniques appliquées par Amprion.

(2) L'agrégation, même transfrontalière, des unités techniques au sein de la zone de réglage fréquence-puissance commune est permise.

(3) Le processus de préqualification est effectué par Amprion pour vérifier notamment que les unités techniques sont capables de répondre à ses exigences minimales en matière de technologies de l'information pour un transfert de données fiable, à ses exigences en matière de

confidentialité, disponibilité et intégrité des infrastructures et des données, ainsi qu'à ses exigences techniques.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur **XXXX**.

**Art. 5.** Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

**() Michèle BRAM**

**() Camille HIERZIG**

**() Luc TAPELLA**